

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 décembre 2022

Le 20 décembre 2022, à 20 heures,
le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique
sous la présidence de Monsieur Louis BONNET, maire.

Madame Christine JACQUES a été désignée comme secrétaire de séance.

Etaients présents :

M. Georges MICHEL, Mme Joséphine AUDRIN, M. René CECCHETTO, Mme Geneviève GABORIT-DUPILLE, M. Jean-Louis BOURRIE, M. Silvère JOUBERTEAU, Mme Sophie CLEMENT, Mme Véronique BERGER, M. Vincent FLEGON, Mme Angéline LEROUX, M. Auguste DURAND, M. Patrick LECOQ, Mme Christine JACQUES, M. Jean-Philippe ACHARD, Mme Amandine APPLANAT, M. Julien BREMOND, Mme Eve GALLAS, M. Bruno GANDON, M. Patrick ZAMBELLI, M. Franck PETIT, M. Jean-François CLAPAUD, Mme Anne MUH, M. Stéphane CLAUDON, Mme Maria DUFOUR.

Avaients donné procuration : Mme Véronique BERGER à Mme Joséphine AUDRIN (à partir du point 12 de l'ordre du jour) ; , Mme Marie-Hélène MOREL à M. Georges MICHEL, Mme Cécile DEMENKOFF à M. Louis BONNET, Mme Elodie BOFFELLI à M. René CECCHETTO, Mme Aurélie PISANI à Mme Eve GALLAS.

Absents : Aucun

Date de convocation : 14/12/2022 Date d'affichage : 14/12/2022

En exercice : 29 Présents ou représentés : 29 Votants : 20

N°2022/074

Objet : Ressources humaines – Convention financière entre Vedène et Mazan relative au versement d'une indemnité dans le cadre d'une mutation

N°2022/074

Objet : Ressources humaines – Convention financière entre Vedène et Mazan relative au versement d'une indemnité dans le cadre d'une mutation

Rapporteur : Mme Véronique BERGER

La délibération n°2022-030 du 12 mai 2022 créait un poste de Gardien-brigadier en remplacement du poste de garde-champêtre, pour lequel la déclaration de vacance d'emploi était réalisée le 19 mai 2022 et visée par la préfecture le 20 mai 2022.

Après plusieurs entretiens, il s'avère que la candidate sélectionnée a été titularisée au 1^{er} octobre 2022. Aussi, l'article 512-25 du Code Général de la fonction publique précise que lorsque la mutation d'un agent intervient dans les trois années qui suivent sa titularisation, la collectivité d'accueil se voit dans l'obligation de verser à la collectivité d'origine une indemnité au titre :

- *d'une part, de la rémunération perçue par l'intéressé-e pendant le temps de formation obligatoire prévu au 1° de l'article L. 422-21 ;*
- *d'autre part, du coût de toute formation complémentaire suivie, le cas échéant, au cours de ces trois années.*

A défaut d'accord sur le montant de cette indemnité, la collectivité d'accueil rembourse la totalité des dépenses engagées par la collectivité d'origine (cf. avis du CE n° 354114 du 9 mars 2012).

Le Conseil d'Etat a indiqué que les dispositions de cet article confèrent à la collectivité d'origine une créance sur la collectivité d'accueil, que cette créance prend naissance à la date d'effet de la mutation, quels que soient le montant de l'indemnité et les modalités de sa fixation.

Considérant :

- que la commune recrute, après accords de l'agent et de la collectivité d'origine, par voie de mutation un agent au grade de gardien-brigadier, à temps complet, au 1^{er} janvier 2023.
- que l'autorité territoriale a l'obligation de verser une indemnité au regard de la date de sa titularisation,
- que l'indemnité est versée au titre des frais de formation obligatoire, s'élevant à 147,5 jours, et le cas échéant au coût de toute formation complémentaire que l'agent a pu suivre,
- que le projet de convention établie entre la commune de Vedène et la commune de Mazan fixant les modalités d'indemnisation liée à la mutation, est acceptée par la commune de Mazan,

Il est proposé :

- d'approuver le projet de convention financière relative au versement d'une indemnité dans le cadre de la mutation d'un agent recruté au poste de gardien-brigadier au sein de la police municipale, à compter du 1^{er} janvier 2023, joint à la présente délibération,
- d'autoriser l'autorité territoriale à signer la convention et tous les actes y afférents le cas échéant,
- de préciser que l'indemnité sera versée dès réception du titre de recettes correspondant, établi par la Commune de Vedène dès lors que la présente délibération sera rendu exécutoire par le représentant de l'État.

Les crédits correspondants à cette dépense seront inscrits au budget concerné.

Ce point a reçu un avis favorable des membres du comité technique réuni le 07 décembre 2022

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE
à l'unanimité**

Envoyé en préfecture le 22/12/2022

Reçu en préfecture le 22/12/2022

Publié le

ID : 084-218400729-20221220-2022_074-DE



(Mme Aurélia PISANI par procuration, Mme Eve GALLAS, M. Bruno GANDON, M. Patrick ZAMBELLI, M. Franck PETIT, M. Jean-François CLAUDON, Mme Anne MUH, M. Stéphane CLAUDON, Mme Maria DUFOUR s'étant abstenus)

N°2022/074

Objet : Ressources humaines – Convention financière entre Vedène et Mazan relative au versement d'une indemnité dans le cadre d'une mutation

Rapporteur : Mme Véronique BERGER

ADOpte la proposition du rapporteur.

Ainsi délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour copie certifiée conforme au registre des délibérations.

Le secrétaire de séance

Christine JACQUES



Le Maire

Louis BONNET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022

Reçu en préfecture le 22/12/2022

Publié le

ID : 084-218400729-20221220-2022_074-DE

